



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amélioration de l'habitat

Question écrite n° 10362

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'application des prescriptions de la nouvelle réglementation acoustique (arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation). Il lui demande si ces dispositions peuvent être imposées au pétitionnaire lors d'une demande de permis de construire relative à une réhabilitation de logements jouxtant un local d'activité bruyante (discothèque ou bar de nuit) existant dans le même immeuble.

Texte de la réponse

Les arrêtés du 28 octobre 1994, respectivement relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique, ont été pris sur le fondement des articles L. 111-4 et R. 111-4 du code de la construction et de l'habitation afférents aux règles générales de construction. Leurs dispositions sont par conséquent mises en oeuvre par les maîtres d'ouvrages ou les constructeurs, sous leur responsabilité, et l'application de celles-ci ne relève pas du contrôle a priori du permis de construire. Conformément à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le demandeur du permis s'engage cependant à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, les dispositions précitées relatives à la réglementation acoustique ne s'appliquent, conformément à l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, qu'à la construction de bâtiments d'habitation nouveaux ou aux surélévations ou aux additions effectuées à des bâtiments d'habitation existants, à l'exclusion de simples réhabilitations sans modification de volume de ces bâtiments. En revanche, l'exercice d'une activité bruyante jouxtant des locaux d'habitation peut donner lieu à l'application du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Il est enfin précisé qu'en application de l'article 6 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, un décret est actuellement en préparation en vue d'établir les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10362

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 805

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4341